

## La lettre n° 6 mars 2007

*Les campagnes électorales n'ont jamais été des moments propices à la défense des droits des étrangers ; celle qui se déroule en ce moment dans la perspective des prochaines présidentielles ne fait pas exception à la règle. La même majorité parlementaire de droite a déjà modifié par deux fois les règles sur l'entrée et le séjour pour les durcir considérablement. Apparemment, ce n'est encore pas suffisant : Nicolas Sarkozy évoque déjà la prochaine loi qu'il a en tête pour restreindre une nouvelle fois le regroupement familial et instaurer un « ministère de l'immigration et de l'identité nationale ».*

*Pendant ce temps, les arrestations continuent. Trois étudiants étrangers en attente d'un renouvellement de leur titre de séjour ont été arrêtés à leur domicile à Lyon. Preuve s'il en était besoin que la circulaire du 21 février 2006 préconisant des interpellations des sans-papiers partout où ils se trouvent, est très largement appliquée par les préfetures.*

*Face à ces attaques « en règle » qui s'accroissent, le Gisti tente d'organiser la riposte, à la fois sur le plan politique et juridique. Pour y parvenir, nous pouvons compter sur nos partenaires associatifs mais nous avons aussi besoin de moyens financiers. Dans ce domaine comme ailleurs, l'argent reste le nerf de la guerre et nous en manquons pour répondre aux attaques qui ne viennent plus seulement de notre gouvernement mais aussi de directives européennes toujours plus hostiles aux migrants venus d'ailleurs. Nous espérons donc que vous serez nombreux à montrer, par vos dons et vos soutiens, que vous êtes solidaires de la lutte pour l'égalité des droits.*

## Combats gagnés...

### Suspension de la circulaire sur les APRF transitoires

Par une ordonnance du 15 février 2007, le Conseil d'État, saisi en référé par le Gisti, l'ADDE et la LDH, a prononcé la suspension d'une circulaire du ministère de l'Intérieur qui proposait aux préfets une interprétation manifestement illégale des nouvelles dispositions législatives sur l'éloignement, entrées en vigueur le 29 décembre 2006 (v. *Les mauvais coups du législateur*).

La loi n'ayant prévu aucun mécanisme transitoire, le ministère de l'Intérieur entendait inciter les préfetures à prendre un arrêté de reconduite à la frontière (APRF), y compris à l'encontre d'étrangers ayant fait l'objet d'un refus de séjour avant le 29 décembre.

C'est cette manœuvre qu'a déjouée le juge des référés du Conseil d'État.

Le ministre de l'Intérieur a donc été contraint d'adresser aux préfetures de nouvelles instructions les invitant à réexaminer la situation de ces étrangers et, le cas échéant, à leur notifier une nouvelle décision de refus de séjour, assortie – cette fois-ci – d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

### L'annulation du fichier Eloi

En ces temps difficiles pour les défenseurs des droits des étrangers, les demi-victoires sont bonnes à prendre. C'est ainsi qu'il faut apprécier l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 12 mars, annulant l'arrêté du ministre de l'intérieur créant le fichier Eloi. Dans ce fichier théoriquement destiné à faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, dont la création avait été annoncée au Journal Officiel en plein mois d'août, il était prévu de faire figurer des données concernant non seulement les étrangers en instance d'éloignement, mais aussi leurs enfants, ainsi que les personnes qui leur rendent visite dans les centres de rétention.

Le Gisti, la LDH, Iris, et la Cimade ont immédiatement dénoncé ce fichier dont l'objectif visait à intimider toute personne qui serait tentée de nouer des contacts avec des sans-papiers. Elles ont également attaqué l'arrêté ministériel devant le Conseil d'État en faisant valoir le caractère manifestement excessif et inadéquat des données collectées au regard de la finalité officiellement poursuivie, ainsi que la durée elle aussi très excessive de conservation de ces données.

Finalement, le Conseil d'État a annulé l'arrêté pour incompétence : il a en effet jugé que le fichier aurait dû être créé par décret en Conseil d'État avec consultation obligatoire de la Cnil.

Mais le Conseil d'État s'est du même coup dispensé de répondre aux arguments de fond que soulevait la requête. On peut donc craindre qu'un futur décret – déjà en préparation – n'autorise à collecter les mêmes données. On peut bien sûr espérer que la Cnil et le Conseil d'État feront prévaloir le souci de la défense des libertés sur la tentation du fichage généralisé. Mais les expériences antérieures n'incitent pas à beaucoup d'optimisme.

# Le Gisti au quotidien

## Les dernières publications :

« **Le travail social (II)** », *Plein droit* n° 70 (oct. 2006) : le dossier tente de montrer l'évolution du rôle des travailleurs sociaux, amenés à collaborer de plus en plus au contrôle mis en place sur les étrangers, ce qui met en cause en premier lieu l'éthique de la profession ; parallèlement les travailleurs sociaux bénéficient d'une formation très limitée sur les politiques d'asile et d'immigration et la réglementation qui les sous-tendent.

« **Egalité des droits pour les anciens combattants** » (Catred et Gisti, Hors collection, nov. 2006, 2<sup>ème</sup> édition) : à la suite des décisions du Conseil d'Etat, le gouvernement a prétendu mettre un terme à la discrimination dont avaient été victimes les anciens combattants et fonctionnaires ; en réalité, les changements opérés n'ont pas mis un terme à cette inégalité de traitement, en supprimant la « cristallisation » des pensions ; cette seconde édition entend corriger cette désinformation.

« **Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France** » (éd. *la Découverte*, nov. 2006) : la nouvelle édition de ce guide, à jour de la réforme intervenue le 24 juillet 2006, présente de façon précise et accessible les conditions pour entrer en France, pour obtenir un titre de séjour à la lumière des différents statuts mis en place et le dispositif existant en matière de départ forcé.

« **Histoires de mobilisations** », *Plein droit* n° 71 (déc. 2006) : le dossier central porte sur quelques histoires récentes de mobilisations qui ont su déclencher une prise de conscience et donner un nouvel élan aux luttes (« Les mille de Cachan », RESF, Uni(e)s contre une immigration jetable...).

« **Les étrangers et le droit communautaire** » (coll. *Cahiers juridiques*, déc. 2006) : ce volumineux cahier décrit et analyse le statut des ressortissants communautaires et assimilés ainsi que celui de leurs familles ; il intègre en particulier les règles de circulation s'appliquant dans une Europe à 27.

« **Que faire après une obligation de quitter le territoire français ?** » (ADDE, Cimade, Fasti, Gisti, LDH et Mrap, Hors collection, janv. 2007) : si la loi du 24 juillet 2006 a créé une nouvelle mesure d'éloignement accompagnant les refus de titres de séjour et les retraits de carte, il a fallu attendre le décret du 23 décembre 2006 pour sa mise en application ; la note décrit la réforme, pointe ses dangers et propose un modèle de recours à utiliser toutefois avec discernement.

A paraître (notamment) : une note pratique sur le statut personnel ; une mise à jour de la note sur le document de circulation des mineurs.

## Les formations

« La situation juridique des étrangers en France » : du 19 au 23 mars ; du 11 au 15 juin ; du 17 au 21 septembre ; du 12 au 16 novembre

« Le nouveau statut des communautaires dans l'Europe à vingt-sept » : 24 mai

« Les mineurs étrangers isolés » : les 21 et 22 juin

« La protection sociale des étrangers » : les 11 et 12 octobre

« Les droits des étrangers face à l'administration. Quels recours ? » : les 6 et 7 décembre.

Après avoir, le 11 décembre, réuni près de 200 personnes pour une journée de formation sur « La loi Sarkozy II : principales modifications sur le séjour et le travail », il a été décidé d'approfondir la connaissance de cette loi. Le 2 mai aura donc lieu une autre journée de formation consacrée cette fois à l'éloignement des étrangers, principalement à l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) et aux contrôles d'identité.

Enfin, à l'automne, se tiendra la journée d'étude du Gisti. Le thème en sera « Les réfugiés environnementaux ».



## Pleins feux sur...

### L'activité de formation

Depuis 1988, le Gisti, agréé au titre de la formation continue, propose différentes formations, dont *La Lettre des Amis* se fait toujours l'écho. Outre les traditionnelles formations de cinq jours, qui proposent d'analyser l'ensemble du droit des étrangers à la lumière des pratiques administratives, le Gisti réfléchit sans cesse à la mise en place de nouveaux thèmes répondant à l'évolution de la réglementation et aux attentes des stagiaires. Deux permanents salariés réservent une large partie de leur travail à la formation : mise en place des sessions, suivi administratif, recherche de formateurs, participation à la réflexion collective sur le contenu et la pédagogie, constitution des dossiers à distribuer aux stagiaires...

L'activité ne s'arrête pas aux formations proposées par le Gisti. Très régulièrement, l'association est sollicitée, dans le cadre de partenariats, pour intervenir dans des formations dites extérieures sur des thèmes et un programme choisis par ceux qui nous contactent (associations ou collectifs d'associations, administrations diverses, collectivités locales...). La plupart de ces formations extérieures ont lieu à Paris

(suite page 3)

(suite de la page 1)

et dans les départements périphériques, mais de nombreuses demandes viennent des régions. L'activité de formation constitue une part importante de nos ressources propres. Elle permet aussi aux membres de l'association de suivre l'évolution de la réglementation (nationale et européenne), d'acquérir de nouveaux champs de compétence plus spécifiques (comme sur les mineurs isolés ou la protection sociale), et par voie de conséquence d'améliorer la qualité de nos prestations en termes d'information et de conseil. Enfin, et à titre gratuit comme pour les membres, les nombreux stagiaires que nous accueillons (principalement des étudiants inscrits en master et des élèves avocats) peuvent suivre toutes les formations du Gisti : ils peuvent ainsi parfaire leurs connaissances théoriques et les confronter à leur application pratique. Dans nos formations se rencontrent en effet des travailleurs sociaux, des militants associatifs, des juristes et des avocats originaires de l'ensemble du territoire qui trouvent là l'occasion d'échanger sur leur expérience professionnelle.

# Les mauvais coups du législateur

## Des décisions d'éloignement plus expéditives

La politique du chiffre en matière d'éloignement du territoire a eu pour conséquence indirecte d'engorger les juridictions administratives et pour y parer, le gouvernement a choisi de restreindre encore un peu plus les conditions d'accès au droit des étrangers en situation irrégulière. C'est ainsi que la loi du 24 juillet 2006 a créé une nouvelle mesure d'éloignement, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui fusionne l'invitation à quitter le territoire et l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière notifié par voie postale : l'étranger visé par un telle mesure ne dispose plus que d'un mois pour saisir le tribunal administratif qui doit se prononcer dans un délai de 3 mois (en cas de placement en rétention, le tribunal n'a plus que 72 heures pour se prononcer).

Pour que les tribunaux puissent traiter l'augmentation plus que probable des recours à moyens constants, il a d'abord été envisagé de passer en juge unique l'ensemble du contentieux des précaires : séjour des étrangers, radiation des chômeurs, allocations logement, handicapés, parents d'élèves, etc. Mais face à la levée de boucliers des syndicats de la justice administrative, le Conseil d'Etat a proposé un projet alternatif qui a débouché sur le décret du 23 décembre 2006 : ainsi, dès qu'une requête déposée devant un tribunal administratif n'est pas suffisamment bien argumentée en fait ou en droit, elle peut être rejetée – sans aucun contradictoire, ni audience – par la voie d'une ordonnance. La logique du rendement prime désormais sur la qualité de la justice rendue et l'égal accès de tous les justiciables au droit.

Au delà des précaires, les premières victimes de cette nouvelle réforme seront, bien évidemment, les étrangers : l'objectif affiché est de filtrer 15% de leurs requêtes et on peut parier que cette prévision sera vite dépassée. D'ailleurs, dans une récente circulaire adressée par le secrétaire général du Conseil d'Etat aux juridictions administratives, la quasi-totalité des illustrations données pour appliquer le tri par ordonnances sont empruntées au droit des étrangers.

Le décret du 23 décembre 2006 a aussi aggravé l'ensemble des modalités d'application du nouveau contentieux des OQTF : pas de conservation des délais en cas de dépôt d'un recours administratif, dessaisissement du tribunal administratif initialement saisi en cas de placement d'un étranger dans un centre de rétention d'un autre ressort, règles procédurales expéditives, etc.

Face à une telle attaque, le Gisti – associé à la LDH, à la Cimade, à l'ADDE et à la Fasti – a décidé de contester la légalité de ce décret devant le Conseil d'Etat. Il espère que la réaction du milieu associatif – et celle des syndicats de magistrats administratifs – permettra une prise de conscience des graves conséquences d'une telle réforme dans l'accès au droit des plus précaires.

# Aidez le Gisti à poursuivre son action

## gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : [www.gisti.org/liste](http://www.gisti.org/liste)

## Faire un don au Gisti : c'est contribuer à son indépendance

Le GISTI est habilité à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont donc déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

Trois possibilités s'offrent à vous : Faire un don par chèque, par virement ou bien opter pour le prélèvement automatisé.

**Don par chèque** / Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et d'information de leur droit. Pour faire un don par chèque, renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, France.

**Don par virement** / C'est la solution la plus rapide. Le Gisti utilise un compte bancaire et un compte postal. Vous avez donc le choix entre les deux références suivantes, toutes deux au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés » :

- Compte postal > RIP : 20041 01012 3018202V033 61 / Domiciliation : Chèques postaux Paris-La Source  
IBAN : FR 57 20041 01012 3018202V033 61 / BIC : PSSTFRPPSCE
- Compte bancaire > RIB : 10278 06011 00020827240 67 / Domiciliation : CCM Paris 11 Parmentier  
IBAN : FR 76 1027 8060 1100 0208 2724 067 / BIC : CMCIFR2A

**N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées pour l'établissement du reçu fiscal.**

**Don par prélèvement automatisé** / En optant pour le prélèvement automatisé, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux apprécier nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Vous optez de plus pour une solution pratique et gratuite qui vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez aussi à réduire nos frais de gestion.

Les dons par prélèvement automatisé sont également déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Le Gisti vous établira en fin d'année les reçus fiscaux correspondants aux versements.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatisé à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou bien le télécharger à l'adresse <http://www.gisti.org/gisti/aider/prelevauto.pdf>

## S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de s'abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre dispositions : **Abonnement à la revue *Plein droit***, qui permet de recevoir les 4 numéros annuels ;

**Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir les *Cahiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques* ;

**Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*,

c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les documents des collections *Cahiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

## Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom ..... Prénom .....

Profession .....

Domicile .....

Code postal ..... Ville ..... Pays .....

Mail (si vous voulez être inscrit sur *gisti-info*) .....@.....

Fait un don de ..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de ..... €  
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au

Gisti 3 villa Marcès 75011 PARIS

	TROIS FORMULES D'ABONNEMENT		
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	35 €	73 €	100 €
Professionnel (associations, avocats, administrations)	50 €	115 €	160 €
Soutien	70 € et plus	140 € et plus	220 € et plus